

ARRÊTÉ DU MAIRE
2022-0048-AR-PM

Le Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 , L2213-1 à L2213-5 et suivants,

Vu, le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant, que le stationnement anarchique et abusif des véhicules dans la rue du Maréchal Lannes compromet la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation rue Maréchal Lannes, dans la partie comprise entre la rue du Général Hoche et le chemin du Pavillon, afin de préserver la sécurité des usagers de la route et faciliter le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La circulation de tous les véhicules sur la rue du Maréchal Lannes, dans sa partie comprise entre la rue du Général Hoche et le chemin du Pavillon, est imposée en sens unique.

Ce sens unique est instauré dans le sens rue du Général Hoche, chemin du Pavillon.

ARTICLE 2 -

Des places de stationnement sont créées dans cette partie de la rue du Maréchal Lannes, du côté du mur du cimetière.

Parmi ces places :

- 12 sont en stationnement libre
- 6 sont en stationnement zone bleue, réglementées à 5 minutes.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

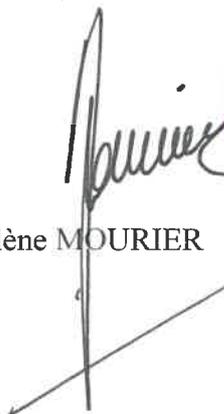
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il entrera en vigueur dès sa publication et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bourg-lès-Valence, le **26 JUIL. 2022**

Le Maire,


Marlène MOURIER



Publié le : **01 AOUT 2022**